



## **Utilisateurs touchés de QuadrigaCX – Renseignements fiscaux**

*Le contenu publié sur le site Web est fourni à titre indicatif et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal ou une quelconque forme d'avis professionnel. Les utilisateurs du site Web sont invités à solliciter un avis spécialisé de leur conseiller juridique ou fiscal.*

Les particuliers sont responsables du dépôt de leur déclaration de revenus, habituellement au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'année précédente<sup>1</sup>.

Le site Web de QuadrigaCX a été mis hors ligne pendant la procédure de protection contre les créanciers de la société. Nous croyons comprendre que l'historique d'opérations de tous les utilisateurs touchés sera conservé, mais que les utilisateurs touchés n'ont actuellement pas accès à leur historique d'opérations et aux renseignements de leur compte. Par conséquent, il est possible que certaines personnes qui ont investi dans QuadrigaCX n'aient actuellement pas accès à une partie ou à la totalité des renseignements dont elles ont besoin pour calculer avec exactitude leurs obligations fiscales pour 2018.

Malgré cela, elles sont tenues de produire leur déclaration de revenus et une estimation de l'impôt qu'elles ont à payer pour 2018 d'ici le **30 avril 2019**<sup>2</sup>.

En ce qui concerne la cryptomonnaie, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a indiqué que toute personne qui acquiert de la cryptomonnaie (par minage ou autrement) ou en dispose doit tenir des registres de ses opérations de cryptomonnaie<sup>3</sup>.

L'ARC a également indiqué ce qui suit (**gras ajouté**)<sup>4</sup> :

Les plateformes d'échange de cryptomonnaie ont des normes différentes quant aux types de documents conservés et à leur durée de conservation. **Si vous utilisez des plateformes d'échange de cryptomonnaie, nous vous suggérons d'exporter les renseignements de ces plateformes périodiquement afin d'éviter de perdre les renseignements nécessaires pour déclarer vos opérations.** Vous devez conserver tous vos dossiers et documents justificatifs pour une période minimale de six ans suivant la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Vous devez tenir à jour les registres suivants concernant vos opérations en cryptomonnaie :

- la date des opérations;
- les reçus d'achat ou de transfert de cryptomonnaie;
- la valeur de la cryptomonnaie en dollars canadiens au moment de l'opération;
- les registres de portefeuilles numériques et les adresses de cryptomonnaie;
- une description de l'opération et de l'autre partie (même s'il ne s'agit que de son adresse de cryptomonnaie);
- les registres de la plateforme d'échange;
- les frais comptables et juridiques;
- les coûts de logiciels liés à la gestion de vos affaires fiscales.

<sup>1</sup> Alinéa 150(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« LIR »).

<sup>2</sup> Article 151 de la LIR.

<sup>3</sup> <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/observation/monnaie-numerique/cryptomonnaies-guide.html>

<sup>4</sup> *Ibid.*

Si vous êtes un mineur, vous devez également conserver les documents suivants :

- les reçus pour l'achat de logiciels de minage de cryptomonnaie;
- les reçus à l'appui de vos dépenses et les autres registres associés au minage (comme les coûts d'électricité, les frais associés aux bassins de minage, les spécifications des logiciels, les coûts d'entretien et le temps d'exploitation du matériel);
- les détails et les registres du bassin de minage.

En cas d'écart entre l'impôt que vous déclarez et payez à l'ARC pour 2018 et vos obligations fiscales réelles pour l'année (à la suite de l'obtention de renseignements supplémentaires sur vos placements dans QuadrigaCX), vous pouvez procéder à un redressement de votre déclaration de revenus pour 2018 et vous faire rembourser le paiement d'impôt en trop<sup>5</sup>. Veuillez noter que la période pour déposer une demande de remboursement peut être limitée par la loi.

Si vous êtes tenu de payer un supplément d'impôt (à la suite de l'obtention de renseignements supplémentaires sur vos placements dans QuadrigaCX), vous devez modifier votre déclaration de revenus afin d'y inclure les revenus en cause<sup>6</sup>. L'ARC pourrait imposer des intérêts et/ou des pénalités en conséquence. L'ARC administre un ensemble de dispositions qui donnent au ministre du Revenu national la discrétion d'annuler les pénalités ou l'intérêt ou d'y renoncer, communément appelées « dispositions d'allègement pour les contribuables »<sup>7</sup> de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « LIR »)<sup>8</sup>.

Au nom des utilisateurs touchés, nous comptons nous adresser à l'ARC pour demander au ministre du Revenu national de leur accorder un allègement à l'égard des pénalités et des intérêts découlant de leur incapacité à accéder aux renseignements du site Web de QuadrigaCX, étant donné le caractère extraordinaire de la situation. Cette demande viserait simplement à renseigner l'ARC sur la situation des utilisateurs touchés incapables d'accéder aux renseignements du site Web de QuadrigaCX. Elle ne serait toutefois qu'à titre indicatif; si vous êtes tenu de payer des intérêts ou des pénalités et souhaitez faire appel aux « dispositions d'allègement pour les contribuables »<sup>9</sup> de la LIR, vous devez transmettre votre propre demande à l'ARC. Consultez votre conseiller fiscal pour en savoir plus ou pour obtenir de l'aide relativement à la demande.

---

<sup>5</sup> Pour ce faire, vous pouvez effectuer un redressement en ligne en utilisant l'option « Modifier ma déclaration » du site Web « Mon dossier » de l'ARC, en utilisant ReTRANSMETTRE ou en envoyant un formulaire T1-ADJ rempli à l'ARC. Pour en savoir plus, consultez la page Web de l'ARC concernant la modification d'une déclaration de revenus : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/comment-modifier-votre-declaration.html>.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Pour en savoir plus sur les « dispositions d'allègement pour les contribuables », voir <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/plaintes-differends/dispositions-allegement-contribuables.html>.

<sup>8</sup> Paragraphe 220(3.1).

<sup>9</sup> *Ibid* et *supra*, note 7.

